



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur maximale de 100m à Auvers-le-Hamon (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5683 relative à la création d'un forage d'eau sur la commune d'Auvers-le-Hamon, déposée par la SCEA de l'Erve, représentée par monsieur Alexis Huet et considérée complète le 10 novembre 2021 ;
- Vu la décision n°2021-5683 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 6 décembre 2021 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Alexis HUET auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 31 janvier 2022 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- que le projet consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres pour les besoins en eau de l'exploitation agricole ; que ce forage est créé en complément d'un forage existant ; qu'il est prévu un prélèvement annuel de 5 000 m<sup>3</sup> sur ce forage dans la même masse d'eau que celle du forage existant « Bassin versant de la Sarthe aval FRGG020 ;
- qu'un périmètre de protection de 35 mètre sera établi autour du forage ; qu'une cimentation de 10 mètre de profondeur et un équipement de protection de la tête du forage permettront d'éviter toute pollution des eaux souterraines par les eaux de ruissellement ou de sub-surface ;

- que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- que le site du projet est situé à 6,3 kms de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique II (ZNIEFF) « Forêt de Bellebranche et bocage des coteaux de la Taude » et à 2,3 kms de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique I (ZNIEFF) « Coteau de l'Erve au Nord-est du Bas Ecuret » ;
- que le projet est situé à environ 155 mètres du cours d'eau de l'Erve et à 200 mètres d'une zone humide potentielle ;
- que les effets de drainance sur le cours d'eau l'Erve et sur la zone humide situés à proximité ne sont pas démontrés ; que le dossier n'apporte aucun élément permettant de mesurer les effets cumulés des deux forages ;

Considérant que le pétitionnaire produit à l'appui de son recours une diminution du prélèvement d'environ 1300m<sup>3</sup> sur le forage objet de cette demande d'examen au cas par cas au lieu des 5000m<sup>3</sup> envisagés; que le forage existant prélève actuellement 6300m<sup>3</sup> et non pas 5000m<sup>3</sup> comme déclaré précédemment ce qui ne modifie pas la consommation de 10 000m<sup>3</sup> par an pour l'exploitation ;

Considérant que seuls les essais de pompages effectués lors des travaux de forage permettront de conclure à la nature de la nappe prélevée (libre ou captive) et aux impacts sur le milieu superficiel ; que l'application du protocole du BRGM pour déterminer les impacts sur le milieu superficiel pourra être mis en oeuvre ;

Considérant qu'un dossier loi sur l'eau devra être déposé pour autoriser le prélèvement en fonction notamment des résultats obtenus lors des essais de pompage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage sur la commune d'Auvers-le-Hamon est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

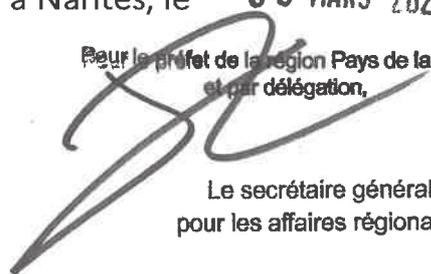
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HUET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,



Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Jean-Christophe BOURSIN**

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

